

**Affaire C-252/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

9 avril 2024

**Juridiction de renvoi :**

Curtea de Apel București (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

28 février 2024

**Partie requérante :**

Prisum Healthcare SRL

**Partie défenderesse :**

Autoritatea Vamală Română

---

[OMISSIS]

**CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie)**

**NEUVIÈME CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET  
FISCAL**

**ORDONNANCE**

**Audience publique du 28 février 2024**

[OMISSIS]

La juridiction de céans est saisie d'un recours introduit par la partie requérante, Prisum Healthcare SRL (ci-après la « requérante »), contre la partie défenderesse, l'Autoritatea Vamală Română (Autorité douanière roumaine, ci-après la « défenderesse »), ayant pour objet *l'annulation d'un acte administratif, à savoir la décision n° RO BTI 2023/004243.*

[OMISSIS]

**LA JURIDICTION DE CÉANS,**

**1. En ce qui concerne la demande de la requérante tendant à ce que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie à titre préjudiciel, retient ce qui suit :**

**I. L'OBJET DU LITIGE. LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

2. Par requête inscrite au rôle de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) le 11 octobre 2023 [OMISSIS], la requérante a demandé, dans le cadre de l'affaire l'opposant à la défenderesse, l'annulation de la décision de renseignement tarifaire contraignant portant le numéro de référence RO BTI 2023/004243 (ci-après la « décision RTC ») délivrée par la défenderesse, l'annulation de la réponse de la défenderesse n° 28810 du 6 septembre 2023 à la réclamation préalable contre la décision RTC et la condamnation de la défenderesse aux dépens.

3. À l'appui de son recours, [la requérante] a notamment fait valoir, en substance, que le produit Feroglobin liquid plus est un complément alimentaire sous forme liquide et que la décision RTC n'a pas pris en compte les caractéristiques techniques spécifiques des compléments alimentaires, ce produit n'étant pas une boisson tonique ordinaire en bouteille, en méconnaissance de la loi n° 56/2021 transposant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO 2002, L 183, p. 51). En outre, la défenderesse aurait violé les règles d'interprétation des classements tarifaires et des positions de la nomenclature combinée et n'aurait pas examiné l'applicabilité de la position tarifaire 2106, en classant le produit [en cause] dans la position 2202, contrairement aux caractéristiques techniques de celui-ci. La défenderesse aurait méconnu les critères posés par l'arrêt du 17 décembre 2009, Swiss Caps (C-410/08 à C-412/08, EU:C:2009:794), [puisque] la seule forme de présentation des compléments alimentaires ne saurait valablement fonder le rejet de la réclamation préalable et le classement tarifaire du produit[; dans ces conditions,] la défenderesse avait l'obligation d'examiner le classement des compléments visés aux notes explicatives du système harmonisé, point 16, position 2106, en appliquant le raisonnement adopté par la Cour dans cet arrêt.

4. [La requérante] a également fait valoir que l'arrêt du 26 mars 1981, D<sup>r</sup> Ritter (114/80, ci-après l'« arrêt D<sup>r</sup> Ritter », EU:C:1981:79) n'était pas pertinent pour le classement tarifaire du produit, puisque celui-ci a fait suite à l'examen de produits ne présentant pas une description et des caractéristiques techniques identiques, étant précisé que le produit en cause [dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt] ne comportait qu'une étiquette [indiquant qu'il s'agissait d'un] complément alimentaire, sans être certifié par les autorités sanitaires en tant que complément alimentaire, et que la directive 2002/46 n'était pas en vigueur.

5. Toujours selon la requérante, il y a également eu violation de la décision prise lors de la 71<sup>e</sup> session du comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

6. Le 18 octobre 2023, la défenderesse [OMISSIS] a présenté un mémoire en défense dans lequel elle a conclu au rejet du recours comme non fondé.

7. [OMISSIS] La requérante a **demandé que la Cour soit saisie** des questions préjudicielles suivantes [OMISSIS : sept questions proposées par la requérante. La juridiction de renvoi a considéré que seuls certains des éléments invoqués étaient pertinents pour la solution du litige et a décidé de formuler une seule question préjudicielle, qui figure dans le dispositif].

8. [OMISSIS] La défenderesse [OMISSIS] a conclu au rejet de la demande de saisine de la Cour à titre préjudiciel comme étant dépourvue d'objet.

9. Ainsi, [la défenderesse] a fait valoir, en substance, que cette demande était irrecevable au regard des conditions prévues à l'article 267 TFUE, étant donné que la saisine avait pour objet l'interprétation d'une affaire déjà tranchée par la Cour (arrêt D<sup>r</sup> Ritter) et du classement tarifaire prévu par la nomenclature combinée (ci-après la « NC ») établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1).

## II. LES FAITS PERTINENTS

10. Par la décision RTC, la défenderesse a classé le complément alimentaire « Feroglobin liquid plus » dans la position 2202 de la NC (code 2202991919) et non pas dans la position 2106 (code 210690985), cette dernière étant considérée par la requérante comme conforme aux caractéristiques techniques et à la destination du produit. À l'appui de sa décision de classement dans la position 2202, la défenderesse a invoqué les motifs suivants : les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la NC, la note 1, sous a), du chapitre 30 (d'exclusion), la note 3 du chapitre 22 et les notes explicatives de la position 2202 et de la sous-position 22029919 de la NC.

11. Dans sa réponse à la réclamation préalable, la défenderesse a tenté de justifier le rejet [du classement dans] la position 2106, en invoquant, en substance, les éléments suivants : [a)] la NC ne contiendrait pas de codes spécifiques pour les produits commercialisés en tant que compléments alimentaires ; b) il conviendrait de classer dans la position 2106 les « denrées alimentaires ne possédant pas de caractéristiques propres à d'autres positions tarifaires de la NC » [OMISSIS][;] un produit utilisé en tant que complément alimentaire ne possède pas de caractéristiques rendant obligatoire son classement dans la position 2106 ; [c)] en application de la [règle générale 1 pour l'interprétation de la NC], il convient de classer [dans la position 2106] seuls les produits qui ne peuvent pas être classés dans d'autres positions spécifiques ; [d)] la NC ne contiendrait aucune disposition

en vertu de laquelle les produits qui sont des compléments alimentaires doivent être classés uniquement dans la position 2016, indépendamment de leurs caractéristiques, de sorte que « les compléments alimentaires peuvent être classés dans différentes positions de la nomenclature » ; [e)] le produit en cause est une préparation utilisée comme complément alimentaire, sous forme liquide, et est consommé « en tant que tel », de sorte qu'il convient de le classer dans la position 2202.

12. Le produit « Feroglobin liquid plus » a été spécifiquement présenté comme un complément alimentaire, notifié comme tel au Ministerul Sănătății (ministère de la Santé, Roumanie) et conforme aux caractéristiques techniques et à l'objectif spécifiques des compléments alimentaires, tels que définis par les règles nationales et de l'Union.

13. « Feroglobin liquid plus » est une préparation alimentaire sous forme liquide contenant du fer (sous forme de sulfate ferreux), un complexe vitaminique, des sels minéraux, des extraits végétaux, des extraits naturels de fruits, d'autres nutriments, du miel, du sucre et du sirop de glucose, à consommer en l'état à raison de deux cuillères par jour, commercialisée dans des flacons en plastique de 200 ml, destinée à un usage spécifique dans la formation de l'hémoglobine et des globules rouges et ayant une fonction de complément alimentaire qui contribue à l'équilibre de la santé, au bien-être général de l'organisme et au fonctionnement normal du système immunitaire.

### III. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION

14. La juridiction de céans estime que les dispositions suivantes du droit de l'Union sont applicables en l'espèce :

**Le règlement n° 2658/87**, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1998 de la Commission, du 20 septembre 2022, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2022, L 282, p. 1)

La première partie de la NC, qui comporte un ensemble de dispositions préliminaires, comprend un titre I, consacré aux règles générales, dont la section A, intitulée « Règles générales pour l'interprétation de la [NC] » [OMISSIS], dispose :

« Le classement des marchandises dans la [NC] est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète ;

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

(...) »

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections sont également applicables et

[OMISSIS] la section IV de la NC contient le chapitre 21, intitulé « Préparations alimentaires diverses », et le chapitre 22, intitulé « Boissons, liquides alcooliques et vinaigres ».

15. [OMISSIS] Les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO 2019, C 119, p.1) [OMISSIS]

16. Considérations générales, chapitre 21. Le classement des « compléments alimentaires » (visés aux notes explicatives du [système harmonisé], n° 2106, point 16, et, en particulier d'autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme des compléments alimentaires, doit également être considéré au regard des critères énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/08 à C-412/08 (« Swiss Caps »).

17. Considérations générales, chapitre 22. Relèvent du présent chapitre – pour autant qu'il ne s'agisse pas de médicaments – les préparations toniques susceptibles d'être consommées directement comme boissons, même si elles sont absorbées en petites quantités (par cuillerées notamment). Les préparations toniques non alcooliques qui doivent être diluées avant d'être consommées comme boissons sont exclues du présent chapitre et relèvent généralement du n° 2106.

18. Code NC 2106 – Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

Notes complémentaires du chapitre 21 (NC)

(...) 5. Les autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme compléments alimentaires relèvent de la position 2106, sauf si elles sont dénommées ou comprises ailleurs.

Notes explicatives du système harmonisé. La position comprend notamment : (...)

16) Les préparations désignées souvent sous le nom de compléments alimentaires, à base d'extraits de plantes, de concentrats de fruits, de miel, de fructose, etc., additionnées de vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer. Ces préparations sont souvent présentées dans des emballages indiquant qu'elles sont destinées à maintenir l'état de santé général et le bien-être. Les préparations analogues qui sont destinées à prévenir ou à traiter des maladies ou affections sont exclues (n<sup>os</sup> 30.03 ou 30.04).

19. Code NC 2202 – Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.

20. Notes complémentaires du chapitre 22 (NC)

La sous-position 2202 10 00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons. La sous-position 2202 99 19 comprend les « autres ».

21. Notes explicatives du système harmonisé. La position comprend les boissons non alcooliques telles que définies dans la note 3 du présent chapitre, autres que celles classées dans d'autres positions, principalement les positions 20.09 ou 22.01.

A) Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.

On range notamment dans ce groupe :

1) Les eaux minérales (naturelles ou artificielles) additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.

2) Les boissons telles que limonade, cola, boissons à l'orange ou au citron, consistant en eaux potables ordinaires, additionnées ou non de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisées avec des jus ou essences de fruits ou des extraits composés et additionnées parfois d'acide tartrique et d'acide citrique ; elles sont souvent rendues gazeuses à l'aide de dioxyde de carbone. Elles se présentent la plupart du temps en bouteilles ou en autres récipients hermétiquement clos.

B) Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.

On range notamment dans ce groupe :

1) Le nectar de tamarin considéré comme propre à la consommation en tant que boisson par addition d'eau, de sucre ou d'autres édulcorants et par filtrage.

2) Certaines denrées alimentaires sous forme liquide qui peuvent être consommées directement comme boissons, telles que les boissons à base de lait et de cacao.

Sont exclus de la présente position :

a) Les yoghourts sous forme liquide et les autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, additionnés de cacao, de fruits ou d'aromatisants (n° 04.03).

b) Les sirops de sucre du n° 17.02 et les sirops de sucre aromatisés du n° [Ndt : texte manquant dans l'original]

c) Les jus de légumes ou de fruits, même s'ils sont directement utilisés comme boissons (n° 20.09).

d) Les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04.

## 22. Notes explicatives de la NC

2202 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009

2202 99 19 « Autres » Cette sous-position comprend les préparations toniques telles qu'elles sont décrites dans les notes explicatives de la NC relatives au présent chapitre, Considérations générales, deuxième alinéa. Ces boissons non alcooliques, souvent appelées compléments alimentaires, peuvent être à base d'extraits de plantes (y compris des herbes aromatiques) et contenir des vitamines ou/et minéraux ajoutés. En général, ces préparations devraient être bénéfiques pour la santé et le bien-être. Elles se distinguent donc des eaux additionnées d'édulcorants ou aromatisées et autres boissons sans alcool de la sous-position 2202 10 00, visées dans les notes explicatives du [système harmonisé] relatives, n° 2202, lettre A.

## **IV. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. LES MOTIFS AYANT CONDUIT LA JURIDICTION DE CÉANS À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

23. La juridiction de céans relève, à titre liminaire, que la demande de saisine de la Cour a été présentée par la requérante, les questions préjudicielles proposées par [celle-ci] ayant été reformulées et censurées par la juridiction de céans, [qui] a considéré comme pertinente pour la solution du litige la question suivante :

24. [OMISSIS : texte de la question préjudicielle figurant dans le dispositif]

25. La juridiction de céans a estimé que la saisine de la Cour à titre préjudiciel était nécessaire pour statuer sur le recours dont elle a été saisie, compte tenu des positions divergentes entre les parties à la présente affaire en ce qui concerne le classement du produit « Feroglobin liquid plus ».

26. Il n'appartient pas à la juridiction de renvoi de se prononcer sur ces arguments relatifs à l'illégalité à ce stade de la procédure. Elle se limite à exposer le lien de causalité entre l'interprétation du droit de l'Union et la présente affaire du point de vue des moyens invoqués par la requérante.

27. La juridiction de céans a tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour, en vertu de laquelle il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige au principal et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (arrêt du 16 février 2012, Eon Aset Menidjmont, C-118/11, EU:C:2012:97, point 76).

28. Elle retient également que la Cour est compétente pour statuer uniquement sur l'interprétation ou la validité des dispositions du droit [de l'Union], dans le contexte indiqué par la juridiction de renvoi, toute question relative à la situation de fait ou à la qualification des mesures en droit national relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale. Toutefois, la Cour peut, le cas échéant, apporter des précisions visant à guider la juridiction nationale dans son appréciation portant sur les mesures nationales (arrêt du 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino, C-53/04, EU:C:2006:517, point 54).

29. En l'espèce, l'interprétation de la Cour est nécessaire pour déterminer, d'une part, le classement tarifaire qui correspond le mieux aux caractéristiques et aux propriétés objectives du produit litigieux, conformément aux règles générales pour l'interprétation de la NC [OMISSIS], qui figurent à l'annexe I du règlement n° 2658/87, et, d'autre part, s'il est possible d'appliquer une autre position tarifaire dans laquelle les compléments alimentaires sous forme liquide peuvent être classés, compte tenu du fait que la NC ne contient pas de codes spécifiques pour les produits qui sont commercialisés en tant que compléments alimentaires indépendamment de leur forme (liquide, solide, gélules, etc.).

30. La défenderesse fait valoir que, en vertu de l'arrêt [D<sup>r</sup> Ritter], toutes les marchandises présentées sous forme liquide doivent nécessairement être classées dans la position tarifaire 2202, qui couvre les « boissons non alcooliques » et les « boissons ou préparations toniques », indépendamment du fait qu'elles soient étiquetées comme compléments alimentaires et sans tenir compte de la possibilité d'appliquer une autre position tarifaire dans laquelle les compléments alimentaires pourraient être classés, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés (liquides, gélules, pilules, etc.).

31. La juridiction de céans considère que l'application en l'espèce de l'interprétation faite par la Cour dans l'arrêt D<sup>r</sup> Ritter n'est pas claire, étant donné que cet arrêt a été rendu avant [l'entrée en vigueur du] règlement n° 2658/87 et que, dans le contexte spécifique de l'affaire ayant donné lieu [audit arrêt], le produit en cause était une boisson tonique et non pas un complément alimentaire, notifié et reconnu comme tel en vertu des règles nationales et de l'Union susmentionnées. En outre, le manque de clarté découle également du fait que, lors de la 71<sup>e</sup> session du comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, il a été décidé de classer dans la position 2106 un produit présentant des caractéristiques similaires à celles du produit faisant l'objet de la [décision RTC] et que, dans l'arrêt du 17 décembre 2009, Swiss Caps (C-410/08 à C-412/08, EU:C:2009:794), un complément alimentaire sous forme de gélules a été classé dans la position 2106.

32. En matière de classement tarifaire, la Cour a jugé, aux points 16 et 17 de l'arrêt du 26 mai 2016, Invamed Group e.a. (C-198/15, EU:C:2016:362), que, « [à] cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, sa fonction consiste davantage à éclairer la juridiction nationale sur les critères dont la mise en œuvre

permettra à cette dernière de classer correctement les produits en cause dans la NC qu'à procéder elle-même à ce classement, et ce d'autant plus qu'elle ne dispose pas nécessairement de tous les éléments indispensables à cet égard. Ainsi, la juridiction nationale apparaît en tout état de cause mieux placée pour le faire (arrêts du 7 novembre 2002, Lohmann et Medi Bayreuth, C-260/00 à C-263/00, EU:C:2002:637, point 26, ainsi que du 16 février 2006, Proxxon, C-500/04, EU:C:2006:111, point 23). Toutefois, afin de donner à celle-ci une réponse utile, la Cour peut, dans un esprit de coopération avec les juridictions nationales, lui fournir toutes les indications qu'elle juge nécessaires (voir arrêt du 22 décembre 2010, Lecson Elektromobile, C-12/10, EU:C:2010:823, point 15 et jurisprudence citée). »

33. Les éclaircissements de la Cour sur la question préjudicielle posée par la juridiction de céans sont également nécessaires pour clarifier les autres questions soulevées par la requérante dans sa demande de saisine de la Cour, concernant l'application en l'espèce des règles générales et des notes explicatives pour l'interprétation de la NC, qui figurent à l'annexe I du règlement n° 2658/87, la jurisprudence de la Cour pertinente en la matière ainsi que les effets sur le plan interne de la décision prise lors de la 71<sup>e</sup> session du comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

34. La directive 2002/46[, invoquée par la requérante,] n'est pas pertinente pour le classement tarifaire des marchandises, mais concerne l'étiquetage des marchandises et, partant, ne constitue pas la base juridique du classement tarifaire. En outre, la défenderesse ne conteste pas que le produit en cause présente les caractéristiques d'un complément alimentaire. En l'espèce, le point litigieux porte sur la forme de présentation du complément, à savoir son état liquide, indépendamment de la quantité pouvant être prise quotidiennement.

## **V. SUR LES CONDITIONS REQUISES POUR LA SAISINE DE LA COUR**

35. La condition de la pertinence de la question préjudicielle pour le règlement de l'affaire a été détaillée au point précédent.

36. Étant donné que, en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour dispose d'une compétence de pleine juridiction pour donner une interprétation uniforme des traités, des règlements et des directives de l'Union et que, en l'espèce, les parties ont des positions divergentes en ce qui concerne l'application des règles de l'Union, il est impératif que la Cour soit saisie afin de clarifier les modalités d'application de ces règles.

37. En outre, la juridiction de céans retient que la situation de fait exposée dans la présente ordonnance est concrète, la mesure critiquée par la requérante ayant été effectivement appliquée par l'État roumain, de sorte que la question posée ne revêt pas un caractère hypothétique.

38. Eu égard aux critères établis par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, EU:C:1982:335), la juridiction de céans retient que les questions soulevées n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision préjudicielle dans une affaire similaire et qu'elles n'ont pas été analysées par une jurisprudence constante de la Cour.

39. De même, l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose pas, en l'espèce, avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre les questions soulevées.

40. La juridiction de céans réitère que, en l'espèce, une interprétation correcte du droit de l'Union invoqué est nécessaire pour trancher le litige. Les orientations interprétatives données par la Cour seront ensuite prises en compte par la juridiction de céans lors du règlement de l'affaire, sans toutefois qu'elles servent à vérifier concrètement le bien-fondé ou non des allégations des parties. Contrairement aux allégations de la [défenderesse], la juridiction de céans retient que les orientations générales données par la Cour seront appliquées en l'espèce, sans qu'on demande à la juridiction de l'Union une solution concrète de l'affaire, cette dernière relevant de la compétence exclusive du juge national.

41. La Cour est compétente pour statuer uniquement sur l'interprétation ou la validité des dispositions du droit de l'Union, dans le contexte indiqué par la juridiction de renvoi, toute question relative à la situation de fait ou à la qualification des mesures en droit national relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale. En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour, celle-ci peut, en vue de répondre utilement aux questions posées par la juridiction de renvoi, interpréter des règles du droit de l'Union auxquelles la juridiction de renvoi n'a pas fait référence dans la question préjudicielle.

42. Ainsi qu'il ressort du libellé de la question préjudicielle posée à la Cour et des motifs de la présente ordonnance, cette question ne vise pas à demander à la juridiction de l'Union une interprétation du droit national, mais du droit de l'Union pertinent en la matière, celui-ci devant ensuite être appliqué concrètement à la présente affaire par le juge national. La description des circonstances de fait dans lesquelles l'application du droit de l'Union est requise, d'une part, et l'indication du contenu des dispositions nationales applicables au cas d'espèce qui créent le contexte dans lequel naît une incertitude quant à l'application du droit de l'Union, d'autre part, sont des conditions de recevabilité de la saisine de la Cour [à titre préjudiciel], conformément aux recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2019, C 380, p. 1).

43. En outre, les interprétations demandées auront un effet sur l'ensemble du mécanisme d'application des positions tarifaires, leur portée allant sans doute au-delà d'une seule affaire.

## VI. Conclusion

44. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans fait partiellement droit à la demande de la requérante et [saisit] la Cour de la question préjudicielle suivante, en vertu de l'article 267 TFUE :

45. [OMISSIS : texte de la question préjudicielle figurant dans le dispositif]

46. [OMISSIS : procédure (sursis à statuer)]

### PAR CES MOTIFS

### AU NOM DE LA LOI

### DÉCIDE

Il est partiellement fait droit à la demande de la requérante, **Prisum Healthcare SRL** [OMISSIS], de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour est saisie d'une demande de décision préjudicielle visant à ce qu'il soit répondu à la question préjudicielle suivante :

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/1998 de la Commission, du 20 septembre 2022[, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun], doit-elle être interprétée en ce sens que :

la préparation alimentaire sous forme liquide contenant du fer (sous forme de sulfate ferreux), un complexe vitaminique, des sels minéraux, des extraits végétaux, des extraits naturels de fruits, d'autres nutriments, du miel, du sucre et du sirop de glucose, à consommer en l'état à raison de deux cuillères par jour, commercialisée dans des flacons en plastique de 200 ml, destinée à un usage spécifique dans la formation de l'hémoglobine et des globules rouges et ayant une fonction de complément alimentaire qui contribue à l'équilibre de la santé, au bien-être général de l'organisme et au fonctionnement normal du système immunitaire, relève de la position 2202 de la nomenclature combinée susmentionnée, étant donné que la forme liquide de cette préparation a pour effet d'exclure son classement dans la position 2106 ?

[OMISSIS : points de procédure nationale, signatures]